

2 décembre 2024

À cette séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024, au 1289 Route Ste-Thérèse, Ste-Hénédine étaient présents : Madame Claude Lapointe, Messieurs Christian Roy, Pascal Laverdière et Francis Tardif sous la présidence de Monsieur Yvon Asselin, maire. Aussi présent Monsieur Yvon Marcoux, directeur général greffier-trésorier et quatre (4) contribuables assistant à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente et une (19h31).

194-24

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux des 4 et 18 novembre 2024
3. Approbation de délégation et paiement liste des comptes du 4 novembre 2024 au 19 novembre 2024
4. Dépôt déclaration intérêt financier (seconde partie du conseil)
5. Attestation dépôt registre des déclarations, dons, marques hospitalité pour 2024
6. Lecture et dépôt arréages de taxe et autres dus au 2 décembre 2024
7. Date des séances du conseil 2025
8. Adoption schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3e génération)
9. Approbation projet de transaction et quittance dossier cour supérieure avec Ferme Jean Miber Inc. pour recours abusif
10. Attestation bilan stratégique économie eau potable
11. Mandat notaire et arpenteur pour transaction avec Fabrique Sainte-Mère de Jésus dès qu'approbation officielle du diocèse
12. Nomination remplaçant sur Comité Local du Patrimoine pour remplacer M. Aubert Paradis
13. Demande appui FQM facturation aux municipalités desservies par la Sûreté du Québec
14. Travaux de réfection du rez-de-chaussée du Centre Municipal après le départ du CPE
15. Approbation remplacement signalisation désuète et recommandé par MAXXUM
16. Adoption règlement régie interne
17. Adoption règlement modification gestion contractuelle

2 décembre 2024

18. Adoption règlement visant à réduire le nombre de conseillers municipaux pour l'élection 2025
19. Avis de motion et dépôt projet modification de règlement du droit de préemption 461-63
20. Correspondances
21. Période de questions
22. Varia : Majoration coût étude Route St-Olivier

195-24

Adoption des procès-verbaux des 4 et 18 novembre 2024

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que les procès-verbaux des 4 et 18 novembre 2024 soient adoptés tels que présentés.

196-24

Approbation de délégation et paiement liste des comptes du 4 novembre au 19 novembre 2024

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les dépôts directs	# 501 261 à 501 266	Totalisant	15 960.10\$
Les paiements directs	# 2150 à 2191	Totalisant	100 674.04\$
Chèques	#17118 à 17137	Totalisant	93 426.16 \$
Pour un grand total de :			210 060.30 \$

197-24

Attestation dépôt registre des déclarations et marques d'hospitalité et autres avantages pour 2024

CONSIDÉRANT la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;
CONSIDÉRANT l'article 5.2.4.3 du règlement 441-22 concernant le code d'éthique en vigueur;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine atteste du dépôt du registre public de déclaration de dons, marques d'hospitalité et autres avantages pour l'année 2024 par le directeur général, greffier-trésorier en date du 2 décembre 2024.

198-24

Lecture et dépôt arrérage de taxes et autres dus au 2 décembre 2024

CONSIDÉRANT le rapport présenté par le directeur général, greffier trésorier et lu aux membres du conseil séance tenante;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine atteste du dépôt des arrérages de taxes et autres dus pour un montant de 33 498.55\$ plus intérêt et frais en date du 2 décembre 2024. Le conseil demande qu'un dernier avis soit donné à tous ceux n'ayant pas acquitté leurs taxes et autres dus ou n'ayant pas fait l'objet d'une entente de paiement de le faire avant le 31 janvier 2025 sans quoi des procédures de recouvrement pourront être entreprises sans autre avis.

2 décembre 2024

199-24

Dates séance du conseil 2025

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir les dates des séances ordinaires du conseil pour l'année 2025;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine décrète que les séances ordinaires du conseil pour l'année 2025 seront les 13 janvier, 3 février, 3 mars, 7 avril, 5 mai, 2 juin, 7 juillet, 4 août, 8 septembre, 1er octobre, 10 novembre et 1er décembre 2025. Les séances débutent à 19h30 et se déroulent à la salle conseil située au 1299, route Sainte-Thérèse.

Qu'un avis public des dates retenues soit donné tel que prévu à la loi.

Que les dates des séances de travail du conseil (public non-admis) seront les 27 janvier, 24 février, 31 mars, 28 avril, 26 mai, 29 septembre, et 24 novembre 2025 à 19h30.

200-24

Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3^e génération)

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

Attendu que les Orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

Attendu que les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

Attendu que l'exercice demande de concilier la réalité locale et les objectifs énoncés;

Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent ensemble prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces Actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement de ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées;

Attendu que la municipalité assume la responsabilité, quant à l'exactitude des données de recensement transmises à la MRC et les choix exercés pour l'établissement du plan de mise en œuvre;

2 décembre 2024

Attendu que le plan de mise en œuvre de la municipalité de Ste-Hénédine a intégré dans le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3^e génération);

Attendu que le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3^e génération) a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil de décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Christian Roy, appuyé par Pascal Laverdière

et résolu unanimement

Que le conseil de la municipalité de Ste-Hénédine adopte le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3^e génération) ainsi que son plan de mise en œuvre.

201-24

Approbation projet de transaction et quittance dossier cour supérieure avec Ferme JeanMiber Inc.

Considérant les résolutions 72-24 et 115-24;

Considérant la recommandation de notre procureur d'accepter l'offre du règlement faite par les procureurs de Ferme JeanMiber Inc. daté du 22 octobre dernier;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Christian Roy

et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise l'entente de transaction et quittance telles que recommandées par Morency Avocats et autorise la signature par le maire et le directeur général greffier et trésorier comme règlement final dans le cadre du jugement rendu par l'honorable Clément Samson le 2 avril 2024 portant le numéro de cour Supérieure 350-17-000015-233 contre Ferme JeanMiber Inc.

202-24

Attestation bilan stratégie économie eau potable

CONSIDÉRANT l'obligation faite par le MAMH de compléter un rapport annuel dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable et de la déposer au conseil;

Il est proposé Pascal Laverdière appuyé par Claude Lapointe

et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine atteste du dépôt, séance tenante, du rapport annuel 2023 sur la gestion de l'eau potable dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable du MAMH.

203-24

Mandat notaire et arpenteur pour transaction avec Fabrique Sainte-Mère de Jésus dès l'approbation officielle du diocèse

Considérant les résolutions 95-24 et 119-24 adoptées par le conseil municipal;

Considérant l'acceptation de l'offre d'achat par la Fabrique Sainte-Mère de Jésus le 20 juillet 2024 sujette à l'autorisation du diocèse;

Considérant qu'il y a lieu de mandater Me Johanie Cloutier, notaire et M. Jonathan Roy arpenteur pour rédiger la transaction à taux horaire;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Claude Lapointe.

et résolu unanimement

Que le conseil municipal achète de la Fabrique de Sainte-Mère de Jésus les lots 6118755, partie du lot 6 118 754 et les terrains sous bail emphytéotique des lots 4 085 200 et 6 118 752 sujets aux conditions posées par le vendeur dans la lettre d'acceptation de l'offre d'achat datée du 25 juin 2024 et entérinées conditionnellement par la résolution 119-24 du conseil municipal du 8 juillet 2024. Le tout pour un montant de 395 000\$ payable sur cinq (5) ans dont le 1^{er} versement à la signature de l'acte. La notaire Johanie Cloutier est mandatée pour procéder à la transaction à taux horaire ainsi que l'arpenteur Jonathan Roy pour les travaux de modification de cadastre. Le tout sera financé par la réserve dédiée à cette fin.

204-24

Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6.47% mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7% et d'un plancher à 2%;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3% par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2%;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444.8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Francis Tardif

Et résolu unanimement

Que la municipalité de Ste-Hénédiine demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Beauce-Nord, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

205-24

Travaux de réfection du rez-de-chaussée du Centre Municipal après le départ du CPE temporaire pour ses locaux permanents

Considérant le départ prévu du CPE à la mi-décembre 2024 pour ses locaux permanents au 118 rue Chabot;
 Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une rénovation et mise à jour des locaux du rez-de-chaussée avant de redébuter les diverses activités qui se tenaient au rez-de-chaussée du Centre Municipal;
 Considérant que les différentes demandes de prix réalisées;
 Considérant les travaux peuvent bénéficier d'une aide de fond de soutien des projets structurants;
 Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement
 Que ce conseil municipal octroie les travaux de réfection du Centre Municipal suivants :

Travaux électriques, Roy Solutions électriques	+/- 13 000 + taxes
Système Alarme mis aux normes, GARDA	+/- 6 000 + taxes
Peinture Entreprise Cloutier Ste-Marie	+/- 22,000 + taxes
Audio-Visuel Normand Nadeau Ste-Marie	+/- 7 000 + taxes
Armoires de cuisine salle de bain ARM	+/-17 000 + taxes
Plomberie THEB	+/- 5 000 + taxes
Éclairage Napert	+/- 3 000 + taxes
Réfection porte entrée, vitrerie Ste-Marie	+/- 4 000 + taxes

Le tout sera financé par le montant réservé à cette fin et l'aide financière de FSPS. Les travaux devraient être complétés pour la fin de février 2025.

206-24

Approbation remplacement signalisation désuète et recommandé par MAXXUM

Considérant les recommandations de remplacement de signalisation désuète faite par MAXXUM lors de l'étude rédigée sur notre territoire dans le cadre du PIIRL;
 Considérant les vérifications de l'ensemble des panneaux de nos routes locales et le remplacement de d'autres panneaux désuets;
 Considérant la commande réalisée auprès de Signalisation de Lévis :
 Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Francis Tardif
 Que ce conseil municipal approuve le remplace de tous les panneaux désuets par les employés municipaux sur les routes locales de notre territoire. Le tout pour un montant d'environ 1 500\$ à financer à même le budget de fonctionnement de voirie.

207-24

Avis de motion et dépôt projet de règlement modifiant le règlement sur le droit de # 461-63

Avis de motion est donné par Francis Tardif qu'à une séance subséquente sera présenté pour adoption un règlement visant à modifier le règlement 461-23 sur le droit de préemption pour abroger le délai d'inscription au registre foncier inscrit dans le règlement.
 Un projet de règlement est déposé séance tenante.

2 décembre 2024

208-24

Majoration coût étude St-Olivier

Considérant l'avis reçu de l'ingénieur du coût pour réaliser les sondages physiques de la structure de chaussée;

Considérant que le tout dépasse le budget autorisé;

Considérant que ces sondages sont nécessaires pour avoir une étude complète et que les remettre vont engendrer des coûts supplémentaires plus tard;

Considérant la demande à l'ingénieur de voir si on peut diminuer les coûts ailleurs;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte la proposition de ARPO (GEOS) pour des sondages physiques selon les coûts que seront révisés par l'ingénieur n'excédant pas 12 600\$ plus taxes avec les frais de pelle en sus;

La municipalité de Ste-Hénédine assumera seule l'excédent afin de fournir une étude complète de la route St-Olivier à même son budget de voirie 2024.

209-24

Levée de la séance

Il est proposé par Pascal Laverdière que la séance soit levée.

Il est vingt heures vingt-cinq (20h25)

Yvon Asselin, Maire

Yvon Marcoux, directeur général
greffier trésorier

«Je, Yvon Asselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal»

Pour les règlements adoptés lors de cette séance voir les pages suivantes :

2 décembre 2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE**

**RÈGLEMENT # 466-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE**

ATTENDU que l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Hénédine désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion et le dépôt du présent règlement a été fait à la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Roy, appuyé par Pascal Laverdière
et résolu que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au Centre Municipal de Sainte-Hénédine situé au 1299 Route Sainte-Thérèse, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1 lors d'une séance extraordinaire;
- 2 en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

2 décembre 2024

3☐ en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4☐ en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou demande de suspendre la séance.

2 décembre 2024

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. présentation des comptes;
- e. affaire nouvelle et suivi divers;
- f. adoption des règlements;
- g. avis de motion et projet de règlement;
- h. correspondance;
- i. varia
- j. période de questions;
- k. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

2 décembre 2024

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

2 décembre 2024

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil ou fonctionnaire ou personne ressource avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ou autre fonctionnaire, ou personne ressource ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTION ET PROJETS DE RÉGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

2 décembre 2024

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

2 décembre 2024

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

(Pour les municipalités régies par le Code municipal seulement). Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présentés;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'Heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

2 décembre 2024

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Maire

Directeur général greffier et
trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 451-22 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 434-21

Attendu que le règlement numéro 451-22 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 8 juin 2022 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec («CM»);

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe

Et résolu unanimement

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : Le règlement numéro 434-21 sur la gestion contractuelle est abrogé et remplacé par l'article 7.1 ajouté au règlement 451-22 :

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

2 décembre 2024

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.»

Article 2. Le Règlement numéro 451-22 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.1 de l'article numéro 7.2 :

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Municipalité de Sainte-Hénédine, ce 2 décembre 2024.

Maire

Directeur général greffier et trésorier